



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 6 novembre 2025 en visioconférence

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Jean-Luc RAGOT

Modalités d'appels :

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Match ENTENTE BRETEUIL/FROISSY – ENTENTE DIEUDONNE/LE MESNIL EN THELLE – BRASSAGE U17 groupe A du 01/11/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'US BRETEUIL a inscrit sur la FMI, THIBAUT Marius (licence 9603478893) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 20/10/2025,

Considérant que la sanction a été publiée le 17/10/2025 sur FOOTCLUBS et n'a pas été contestée,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US BRETEUIL qui indique que la suspension, n'ayant pas été clairement signalée ou reportée automatiquement par le système sur la FMI à l'instant de la saisie, l'erreur n'a pas été détectée par notre staff avant le coup d'envoi,

Considérant qu'il y a lieu de préciser qu'aucune alerte informatique concernant les joueurs suspendus n'apparaît sur une tablette conformément aux dispositions réglementaires de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), ainsi les clubs engagent eux-mêmes leur responsabilité en cas d'infraction,

Considérant qu'entre la date d'effet du 20/10/2025 et la date du match cité en objet, l'ENTENTE BRETEUIL/FROISSY n'a joué aucun match,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

*. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »*

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de l'Annexe 2 de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
 - prendre place sur le banc de touche ;*
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
 - être présent dans le vestiaire des officiels ;*
 - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026 qui précisent que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires, les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre, la vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements, Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2025/2026, qui précisent que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ENTENTE BRETEUIL/FROISSY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ENTENTE DIEUDONNE/LE MESNIL EN THELLE
- d'infliger une nouvelle sanction réglementaire d'un match ferme au licencié THIBAUT Marius à compter du 10/11/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'US BRETEUIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE

